RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01463
Numéro SIREN : 519 494 397
Nom ou dénomination : FONCIERE BEAUVAU

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2023 sous le numéro de dépôt 159079

FONCIERE BEAUVAU

S.A.S au capital de 422 260 euros

Siège Social :

35 rue Fortuny -75017 PARIS

R.C.S. PARIS B 519 494 397

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois
Le vingt décembre à dix heures

Les associés de la société FONCIERE BEAUVAU, société par actions simplifiée au capital de 422 260 euros, divisé en 422 260 actions de 1 euros chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président remise en main propre.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par tous les membres de l'assemblée en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés réunissant le quorum requis, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toute question à l'ordre du jour.

Madame Line BESNAINOU, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente excusée.

Monsieur David MAMANE en sa qualité de président accepte de présider la séance.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- Réduction du capital social d'un montant de 84 260 euros par voie de rachat de 84 260 actions en vue de leur annulation,
- Pouvoirs donnés au Président de la société pour constater la réalisation définitive de la réduction de capital de la société, modifier corrélativement les statuts de la société et accomplir les formalités requises,
- Pouvoir en vue des formalités

Le président dépose sur le bureau

- Copie des lettres de convocation adressées aux associés
- Copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes titulaire,
- La feuille de présence
- Lecture du rapport du Président,

- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital par voie de rachat d'actions de la Société,
- Le texte des résolutions,
- Les statuts de la société

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

- décide en application des articles L225-204 et L 225-205 du Code de Commerce, la réalisation d'une réduction de capital social d'un montant de 84 260 euros, et ainsi de le ramener de 422 260 euros à 338 000 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation des 84 260 actions de la société de 1 euros de valeur nominale appartenant à la société **HPI,** SAS au capital de 18 000 000 euros, dont le siège social est sis à PARIS (75016), 37 bis boulevard Suchet, immatriculée au Registre du commerce et des société Paris sous le numéro 841 218 829, représentée par son Président Monsieur Henri PEREZ, associée de la Société, étant précisé que le rachat sera proposé à tous les associés de la Société aux fins de permettre aux associés le désirant de bénéficier d'une liquidité du fait du rachat de leurs titres de la Société,

- Décide de fixer conventionnellement le prix de rachat à 166.15 euros par actions rachetées, soit une somme totale de 13 999 799 euros,

- Décide que la différence entre le prix de rachat des actions et la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme globale de 13 915 539 euros sera imputée sur le compte « Report à nouveau » créditeur ;

- Décide que par le seul fait de leur rachat, les actions qui en font l'objet ainsi que les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés,

- Décide que les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et règlements, et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital de la Société,

- Prend acte de ce que conformément aux articles L225.205 et R 225-152 du Code de Commerce, les créanciers sociaux dont la créance est née antérieurement au dépôt des

présentes décisions au greffe du Tribunal de Commerce peuvent former opposition à la réduction de capital dans un délai de 20 jours à compter de la date dudit dépôt,

- Décide, afin de respecter le principe d'égalité entre les associés, en application de l'article R225-153 du Code de Commerce, d'adresser une offre de rachat à tous les associés de la Société et que les associés disposeront d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis de rachat pour saisir le Président de leur demande de rachat,

- Décide que, à l'expiration de ce délai :

 - Si les demandes de rachat sont supérieures au nombre d'actions offertes au rachat, le Président réduira chacune des demandes afin que le nombre d'actions rachetées à chacun des associés ayant répondu positivement à l'offre soit égal au rapport existant entre le nombre de leurs actions et le nombre total des actions appartement aux associés ayant déposé une offre de rachat,
 - Si des fractions d'actions, en résultent, celles-ci seront regroupées et le nombre entier d'actions obtenu sera réparti entre les associés cédants dont les fractions sont les plus élevées à raison d'une action par associé,
 - Si les demandes de rachat sont inférieures au nombre d'actions offertes au rachat, la réduction du capital s'effectuera à hauteur des seules actions rachetées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, donne pouvoir au Président à l'effet de, sous réserve du respect du droit d'opposition des créanciers dans les conditions des articles L225-205 et R 225-152 du code de commerce, et par suite de l'absence d'opposition formée dans ce délai par les créanciers auquel cas l'offre de rachat serait réduite à hauteur des montants versés aux créancier, aux fins d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions et les limites qui viennent d'être fixées et de réaliser la réduction de capital dans la première résolution en une ou plusieurs fois, et de procéder à la modification corrélative des statuts de la société

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à onze heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signés après lecture par le Président

David MAMANE